

Décision portant proclamation des résultats des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'institut du thermalisme de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-1, L719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts du collège sciences de la santé ;

Vu les statuts de l'Institut du thermalisme ;

Vu la décision en date du 17 octobre 2023 portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels et des usagers au conseil de l'Institut du thermalisme ;

Vu la décision en date du 28 novembre 2023 portant recevabilité des candidatures pour l'élection des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'Institut du thermalisme du collège Santé de l'université de Bordeaux ;

Considérant les procès-verbaux de dépouillement.

Le président de l'Université de Bordeaux
DECIDE

Article 1. Proclamation des résultats

Les résultats exposés ci-après sont présentés au regard du nombre de suffrages obtenus.

Article 2. Collège A des professeurs et personnels assimilés

Les résultats des dépouilements ayant fait apparaître les indications suivantes :

Nombre de sièges à pourvoir	2
Nombre d'électeurs inscrits	2
Nombre d'émargements	2
Nombre d'enveloppes de vote	2

Taux de participation	100,00%
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	2

SONT PROCLAMÉS ELUS :

Listes	Nombre de suffrages	Candidats	Résultat
COLLEGE A INSTITUT DU THERMALISME	2	M. Frédéric BAUDUER	ELU
	100,00%	M. Patrick DEHAIL	ELU

Article 3. Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Les résultats des dépouillements ayant fait apparaître les indications suivantes :

Nombre de sièges à pourvoir	4
Nombre d'électeurs inscrits	6
Nombre d'émargements	4
Nombre d'enveloppes de vote	4
Taux de participation	66,66%
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	4

SONT PROCLAMÉS ELUS :

Listes	Nombre de suffrages	Candidats	Résultat
AGIR POUR L'INSTITUT DU THERMALISME	4 100,00%	Mme Sybille RAMON DUPUY M. Grégory LAUGA Mme Emmanuelle BARRON M. Arnaud BILLAT	ELUE ELU ELUE ELU

Article 4. Collège C des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Les résultats des dépouillements ayant fait apparaître les indications suivantes :

Nombre de sièges à pourvoir	4
Nombre d'électeurs inscrits	10
Nombre d'émargements	10
Nombre d'enveloppes de vote	10
Taux de participation	100,00%
Nombre de votes blancs	2
Nombre de suffrages valablement exprimés	8

SONT PROCLAMÉS ELUS :

Listes	Nombre de suffrages	Candidats	Résultat
DEMAIN L'INSTITUT	8 100,00%	Mme Karine DUBOURG	ELUE
		M. Sébastien LABARTHE	ELU
		Mme Odile ELOY-TRAN VAN CHUOÏ	ELUE
		M. Bertrand CASSIEDE	ELU

Article 5. Collège D des usagers

Les résultats des dépouillements ayant fait apparaître les indications suivantes :

Nombre de sièges Titulaires	2
Nombre de sièges Suppléants	2
Nombre d'électeurs inscrits	34
Nombre d'émargements	12
Nombre d'enveloppes de vote	12
Taux de participation	35,29%
Nombre de votes blancs	1
Nombre de suffrages valablement exprimés	11

SONT PROCLAMÉS ELUS :

Listes	Nombre de suffrages	Candidats	Résultat
LES REPRESENTANTS DU BIEN-ETRE	11 100,00%	1. M. Rodolphe KOLE 2. Mme Delphine BIGUEREAU 3. M. Michel TERRIN-VALLIEN 4. Mme Charlyne LARRERE	Titulaire Titulaire Suppléant Suppléant

Article 6.

Le mandat des élus prend effet à compter du 15 décembre 2023.

Article 7.

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 8.

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 9.

Cette décision sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère règlementaire de l'université de Bordeaux.

Talence, le 11 décembre 2023

Dean LEWIS

Le président de l'université de Bordeaux

Par délégation
Julien Ropiquet
Directeur des affaires juridiques